N° 26/343

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes

1ère Chambre

Rôle de la séance publique du 19/11/2026 à 09h15

Président : Monsieur DERLANGE

Assesseurs : Monsieur VIEVILLE et Monsieur CATROUX

Greffière : Madame MARCHAIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

02) N° 2501041 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	ASSOCIATION SITES ET MONUMENTS	AARPI VIA AVOCATS
	ASSOCIATION LA DEMEURE HISTORIQUE	AARPI VIA AVOCATS
	SCI DES FORGES DE LANOUEE	AARPI VIA AVOCATS
Intervenant	ASSOCIATION VENT DE FORET	AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	
	STE PE DES LANDES DE LA GRENOUILLERE SAS	CABINET JEANTET ET ASSOCIES

Requête des associations Sites et Monuments, La Demeure Historique et de la SCI des Forges de Lanouée contre l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 par lequel le Préfet du Morbihan a délivré une autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant 3 éoliennes et un poste de livraison à la SAS PE DES LANDES DE LA GRENOUILLERES, sur la commune de BREHAN (56).

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

03) N° 2600296 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme D Soukanba	Me PRONOST
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Soukanba D demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2405427 du 19 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 mars 2024 de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) rejetant le recours formé contre les décisions de l'autorité consulaire française à Conakry (Guinée) refusant à Bambo D et Edaly D un visa d'entrée et de long séjour au titre de la réunification familiale ;
2 °) d'annuler la décision de la CRRV ;
3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai de trente jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de délivrer à Bambo D et Edaly D un visa de long séjour ou, à défaut, de réexaminer leur situation ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros, à verser à son avocat, sur le fondement des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative au titre de la première instance et de pareille somme en cause d'appel ou à défaut, à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2600322 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme S Karidjatou	Me LE FLOCH
	Mme S Mariam Fatima	Me LE FLOCH
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mmes Karidjatou et Mariam Fatima S demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2405171 du 11 décembre 2025 rendu par le tribunal administratif de Nantes ; 2°) d'annuler la décision du 7 mars 2024 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 10 octobre 2023 de l'autorité consulaire française à Abidjan (Côte d'Ivoire) refusant de délivrer à Mme Mariam Fatima S un visa de long séjour au titre de la réunification familiale ;3°) enjoindre au ministre de l'intérieur, de faire délivrer ce visa dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à défaut, de réexaminer sa demande de visa dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me Le Floch, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, ou, si la demande d'aide juridictionnelle est rejetée ou s'il n'y est que partiellement fait droit, à leur profit en application des dispositions de ce dernier article.

05) N° 2600453 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. A Wassef	Me CHELLY
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. Wassef A contre l'ordonnance n° 2517028 du 18 décembre 2025 par laquelle la présidente de la 10ème chambre du tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours formé contre la décision du 4 juin 2025 de l'autorité consulaire française à Tunis (Tunisie) refusant de lui délivrer un visa de long séjour en qualité de travailleur salarié.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

06) N° 2600603 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme H Zahra	Me ARNAL
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme H Zahra et autres contre le jugement n° 2403324 du 14 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 19 avril 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours préalable formé contre les décisions de l'autorité consulaire française à N'Djamena (Tchad) du 25 octobre 2022 refusant aux enfants Ibrahim C et Hassan C la délivrance de visas de long séjour au titre de la réunification familiale.

07) N° 2600724 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme S Fatoumata	CABINET DIALEKTIK AVOCATS AARPI
	Mme D Mariam	CABINET DIALEKTIK AVOCATS AARPI
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Fatoumata S et Mariam D agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de M. Idiatou S contre le jugement n° 2405011 du 11 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 19 février 2024 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours administratif préalable obligatoire formé contre les décisions du 15 novembre 2023 de l'autorité consulaire française à Conakry (Guinée) refusant de délivrer aux jeunes Fatoumata S et Idiatou S des visas de long séjour au titre de la réunification familiale.

N° 26/344

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes

1ère Chambre

Rôle de la séance publique du 19/11/2026 à 10h30

Président : Monsieur DERLANGE

Assesseurs : Monsieur VIEVILLE et Monsieur CATROUX

Greffière : Madame MARCHAIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

01) N° 2500211 **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	M. et/ou Mme N Pascal	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE HERY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. et Mme Pascal et Annaïg N demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2205081 du 4 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ainsi que les pénalités correspondantes.

02) N° 2501516 **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	M. et Mme A Martial	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE HERY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. et Mme Martial A demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2215745 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ainsi que les pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

03) N° 2501517 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. et Mme C Didier	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE HERY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. et Mme Didier C demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2300486 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ainsi que les pénalités correspondantes.

04) N° 2501518 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. et Mme B Yvan et Aline	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE HERY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. et Mme Yvan et Aline B demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2300726 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ainsi que les pénalités correspondantes.

05) N° 2501519 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. F Henri	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE HERY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. Henri F demande à la cour d'annuler le jugement n° 2216416 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2016 ainsi que les pénalités correspondantes.

06) N° 2501520 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. L Franck	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE HERY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. Franck L à la cour d'annuler le jugement n° 2215996 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2016 ainsi que les pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

07) N° 2501521 **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	M. et Mme P Albert	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE HERY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. et Mme Albert P demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2204879 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ainsi que les pénalités correspondantes.

08) N° 2501523 **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	M. T Gaël	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE HERY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. Gaël T à la cour d'annuler le jugement n° 2300384 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2016 ainsi que les pénalités correspondantes.

09) N° 2501524 **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	M. et Mme R Olivier	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE HERY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. et Mme Olivier R demandent à la cour d'annuler le jugement n°2208495 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ainsi que les pénalités correspondantes.

10) N° 2501533 **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	M. et Mme G Yves	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE HERY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. et Mme Yves G demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2216932 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ainsi que les pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

11) N° 2501534 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. et Mme F Hervé	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE HERY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. et Mme Hervé F demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2216963 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ainsi que les pénalités correspondantes.

12) N° 2501535 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. et Mme G Jean-Claude	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE HERY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. et Mme Jean-Claude G demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2214116 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ainsi que les pénalités correspondantes.

13) N° 2501536 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. et Mme P Florent	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE HERY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. et Mme Florent P demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2304816 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ainsi que les pénalités correspondantes.

14) N° 2501537 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. et Mme M Philippe	CABINET D'AVOCAT PHILIPPE HERY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. et Mme Philippe M demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2300885 , 2408620 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016, 2018 et 2019 ainsi que les pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

15) N° 2600662 **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	M. A Ismail	Me REGENT
	Mme D Ayan	Me REGENT
	M. I Faysal	Me REGENT
	Mme I Fatumo	Me REGENT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. Ismail A et autres contre le jugement n° 2406896 en date du 16 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de nantes a rejeté leurs demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la commission de recours cotnre les décisions de refus de vise d'entrée en France sur le recours préalable formé contre les décisions du 2 janvier 2024 de l'autorité consulaire française à Addis-Abeba (Ethiopie) refusant la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de membre de la famille d'un réfugié à Mme Ayan D , à M. Faysal I , à Mme Fatumo I et aux autres enfants Farah I ,Mahad I et Amina I .

16) N° 2600785 **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	M. K Aboubakr	Me BLIN
	M. F Kifayatullah	Me BLIN
	Mme F Razia	Me BLIN
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Monsieur Aboubakr K , Monsieur et Madame F demandent à la cour :
1°) d'annuler l'ordonnance n° 2520022 du 20 février 2026 en tant que la présidente de la 8ème chambre du tribunal administratif de Nantes, après avoir constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur leurs conclusions à fin d'annulation et d'injonction, a rejeté leur demande tendant à la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 1 500 euros au titre des frais d'instance ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre de la procédure de première instance ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat en cause d'appel la somme de 1 500 euros hors taxes, à régler au conseil des requérants, en application des dispositions combinées des articles L.761-1 du même code et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou, en cas de rejet de la demande d'aide juridictionnelle la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

17) N° 2600845 **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	Mme A Beauty	CABINET POLLONO
	Mme A Best	CABINET POLLONO
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Beauty A et Mme Best A contre le jugement n° 2404211 du 20 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation des décisions du 15 mars 2023 et du 25 janvier 2024 par lesquelles la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté les recours formés contre les décisions, respectivement, du 22 septembre 2022 et du 27 juillet 2023 de l'autorité consulaire française à Lagos (Nigeria) refusant, respectivement, aux jeunes Best A et Jeffree A la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour au titre de la réunification familiale.